

REGLEMENTS DE LA DNACG

Article 1 :

Conformément aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les Statuts et Règlements Généraux de la FFR et dans la Convention FFR / LNR, et en application de l'article 17 de loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la FFR.

Cette Direction, co-gérée par la FFR et la LNR, est placée sous la responsabilité de la FFR.

Article 2 : **Composition**

La Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion est composée :

- d'un Conseil Supérieur,
- d'une Commission de Contrôle des championnats professionnels,
- d'une Commission de Contrôle des championnats fédéraux,

Ces instances siègent en commission plénière au moins une fois par an.

Article 3 : **Conseil Supérieur**

Le Conseil Supérieur est composé comme suit :

- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la FFR,
- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la LNR,
- Une personnalité qualifiée représentant l'Etat,
- Les membres de la Commission de Contrôle concernée par le dossier examiné, deux d'entre eux uniquement ayant le droit de vote à l'exclusion du ou des rapporteurs du dossier,
- Un représentant de l'autre commission de contrôle.

Cinq membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations du Conseil Supérieur.

Le ou les rapporteurs du dossier au sein de la Commission de Contrôle concernée sont appelés à présenter un rapport devant le Conseil Supérieur.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné et des rapporteurs du dossier de la Commission de Contrôle concernée.

Article 4 : **Composition des Commissions de Contrôle :**

1 –Commission de Contrôle des championnats professionnels

- 3 membres désignés par la FFR dont, au moins, un expert comptable, et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique
- 7 membres désignés par la LNR dont, au moins, deux experts comptables.

2 – Commission de Contrôle des championnats fédéraux.

- 11 membres désignés par la FFR, dont au moins trois experts comptables et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,
- 3 membres désignés par la LNR, pour les dossiers de première division fédérale dont au moins un expert comptable,

Article 5 :

Les membres du Conseil Supérieur et de la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un groupement professionnel ou d'une association quelque soit sa forme juridique, d'un Comité territorial, de la FFR ou de la LNR, ni en être expert comptable ou commissaire aux comptes.

Les membres de la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la FFR ou au Comité Directeur d'une association évoluant en Division Fédérale. Le membre de cette commission, membre du Comité Directeur d'un Comité territorial ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier d'un club membre du comité concerné.

Les membres du Conseil supérieur et des Commissions de contrôle sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Comité Directeur de la FFR.

Article 6 :

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui des Comités Directeur de la FFR et de la LNR.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la FFR, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les Commissions de Contrôle désignent chacune un coordinateur élu pour une année renouvelable.

Article 7 :

La présence d'un minimum de quatre membres pour les Commissions de Contrôle est exigée pour la validité des délibérations (également en conférence téléphonique).

Toutefois, et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants, la Commission de Contrôle des championnats professionnels peut valablement délibérer en présence d'un minimum de deux membres (également en conférence téléphonique).

Article 8 : **Rôle du Conseil Supérieur**

- 1- Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la FFR et le Comité Directeur de la LNR.
- 2- Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par les Commissions de contrôle et sur proposition de la FFR et de la LNR.
- 3- Il peut saisir, sur proposition de la FFR ou de la LNR, les Commissions de Contrôle pour examiner certains dossiers.
- 4- Il est seul habilité à régler les litiges graves constatés dans son champ de compétences.
- 5- Il est seul habilité à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par les Commissions de Contrôle, visées à l'article 41-2-2-1 de l'annexe n°1 concernant les groupements sportifs dont l'équipe première évolue en première division fédérale, et à l'article 3-2-2.1 de l'annexe n°2 concernant les groupement sportifs professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes.
- 6- Il est seul habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la FFR et/ou la LNR ou par la Commission de contrôle des Championnats Professionnels :
 - une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission de contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Comité Directeur de la LNR ou de la FFR (selon qu'il s'agit d'un club professionnel ou amateur) et adressée aux clubs chaque saison ;
 - et/ou des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges (comprenant les coûts de l'audit engagé) sera fixé par le Conseil Supérieur ;

Les enquêtes, contrôles renforcés et audits qu'il a ordonnés font l'objet d'un rapport communiqué au Conseil Supérieur, à la Commission de contrôle concernée et au Président de la LNR (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la FFR (s'il s'agit d'un club amateur).

Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'il jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.

Les coûts de ces enquêtes, contrôles ou audits mis à la charge du club professionnel seront déduits des versements de la LNR au titre des droits de télédiffusion sur la saison concernée.

- 7- Il ordonne l'exécution provisoire des sanctions prononcées.
- 8- Il prononce les décisions de rétrogradation en division inférieure ou de refus d'accession en division supérieure pour raisons financières, selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes.

Article 9 :

Les Commissions de Contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs, Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, ses membres pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes.
- s'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus à l'annexe n° 1 du présent règlement,
- homologuer les contrats des joueurs (et le cas échéant des entraîneurs) évoluant dans les clubs ou groupements placés sous leur contrôle, selon les dispositions des règlements en vigueur,
- obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et sur place,
- proposer au Conseil Supérieur de la DNACG l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Rugby,
- assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR, et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats du rugby professionnel et du rugby amateur,
- examiner et apprécier la situation financière des clubs,
- proposer, au Conseil Supérieur, les sanctions prévues à l'annexe n°1 du présent règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents et en cas de situation financière alarmante.
- proposer au Conseil Supérieur le déclenchement d'audits des recettes guichets des clubs
- proposer au Conseil Supérieur de diligenter, aux frais du club :
 - soit un contrôle renforcé exercé par un/des membre(s) de la Commission de contrôle concernée ;
 - soit un audit réalisé par un cabinet extérieur ;

Dans les deux hypothèses, la Commission de contrôle devra en informer le Président de la LNR (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la FFR (s'il s'agit d'un club amateur), et préciser le champ du contrôle ou de l'audit proposé.

Article 10 :

Les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR décident, chaque année, sur proposition de la DNACG, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

Article 11 :

Les décisions des organes de la DNACG (Conseil supérieur, CCCP, CCCF) peuvent être frappées d'appel devant une formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, dont les membres permanents sont désignés par le Président de la FFR en liaison avec le Président de la LNR.

La moitié au moins des membres ainsi désignés doit être reconnue pour ses compétences dans les domaines comptables et/ou financiers. Les membres de cette formation spécialisée de la Commission d'Appel de la FFR doivent être parfaitement indépendants des Comités Directeurs de la FFR et de la LNR. Ils ne peuvent donc appartenir à ces structures ni être dirigeant, membre du comité directeur d'un club professionnel ou d'un comité territorial.

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission d'appel fédérale telles que prévues par les Règlements généraux de la FFR, à l'exception des dispositions ci-après qui ne sont applicables que pour les appels formés contre des décisions de rétrogradation, de refus d'accession, ou de refus d'engagement en championnat, pour raisons financières :

- Production d'éléments nouveaux par le club en appel : la déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.
A peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (anticipée par télécopie le cas échéant) à la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 72 heures à compter de la date de la déclaration d'Appel.

- Convocation du club requérant en appel : la formation qualifiée de la Commission d'appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

Le Conseil Supérieur transmet au Président de la Commission d'Appel, dans un délai de 48 heures à compter de la demande formulée par ce dernier suite à la réception de l'acte d'appel, le dossier du club concerné ainsi qu'une note de synthèse sur la situation du dossier.

ANNEXE N°2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INFORMATION ET AU CONTROLE DE LA GESTION DES CLUBS PROFESSIONNELS

Article 1 - Obligations des clubs

1. Obligations générales

Outre le respect des dispositions des Règlements généraux de la LNR et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de :

- 1.1. Respecter le plan comptable type établi par la DNACG
- 1.2. Procéder à la comptabilisation régulière et conforme aux usages (comptabilité d'engagement) de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Fédéraux, les lois, décrets ou règlements.
- 1.3. limiter la somme des salaires bruts versés aux joueurs et entraîneurs au montant fixé au préalable par une décision motivée de la DNACG ; en toute hypothèse la part de ces salaires ne pourra excéder 55% des produits prévus au compte de résultat prévisionnel et des produits constatés dans les comptes de clôture de l'exercice.

2. Obligations en matière de production de documents :

Il est fait obligation aux clubs aux clubs participant au championnat professionnel et pour l'ensemble des entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club, de produire les documents et pièces suivantes :

- 2.1. Documents visés par l'expert comptable et un représentant juridiquement qualifié du club:
 - 2.1.1. Le 15 février : une situation financière arrêtée au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés + annexes) et le budget actualisé.
 - 2.1.2. Le 30 avril : une situation financière arrêtée au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés + annexes) et le budget actualisé de la saison en cours (budget projeté au 30 juin).
 - 2.1.3. Le 15 mai : le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir (en tenant compte, le cas échéant, d'une possible relégation en division inférieure ou d'une possible accession en division supérieure), ainsi qu'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes du club portant sur chacun des documents visés en 2.1.2 et 2.1.3.
 - 2.1.4. Le 15 octobre : le récapitulatif des rémunérations versées par joueur et entraîneur lors de la saison précédente (selon le même détail énoncé à l'article 2.2.1. ci-dessous).
 - 2.1.5. Le 15 octobre : les comptes annuels (bilan et compte de résultats détaillés + annexes) arrêtés au 30 juin attestés par le Commissaire aux comptes, et un comparatif budgétaire, ainsi que les informations suivantes :
 - Etat des comptes clients de l'exercice N-1 restant à recouvrer au 30 septembre de l'exercice N avec justification du solde accompagné de la liste exhaustive des avoirs et annulations effectués au 30 septembre de l'exercice N ;
 - Détail par client des « Factures à établir (FAE) » au 30 juin de l'exercice N-1
 - Détail par créancier des « Produits à recevoir (PAR) » au 30 juin de l'exercice N-1 ;
 - Détail par nature des « Charges constatées d'avances (CCA) » au 30 juin de l'exercice N-1 ;
 - 2.1.6. Le 15 novembre : le budget actualisé.
 - 2.1.7. Le 15 novembre : un état précis des abonnements, contrats de sponsoring, subventions et autres produits qui seraient acquis à cette date pour la saison en cours, avec comparatif avec les produits budgétés et commentaires sur ce comparatif et les écarts constatés.

2.2. Autres documents :

2.2.1 Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, un récapitulatif trimestriel (ou mensuel totalisé par trimestre) des salaires faisant apparaître par joueur, son salaire brut, le salaire net payé, les avantages en nature et les précomptes (copie du journal de paie édité par le logiciel de paie)

2.2.2. Dès réception par le club, et au plus tard le 31 décembre suivant la clôture de l'exercice, les rapports Général et Spécial du commissaire aux comptes, + une attestation du même commissaire aux comptes certifiant que le club est à jour (déclarations faites et payées) concernant les déclarations sociales (URSSAF, ASSEDIC, caisses de retraite) et fiscales (TVA, Taxe sur les salaires, Taxe sur les spectacles, Taxe professionnelle et taxe sur les véhicules de sociétés),

2.2.3. Dès sa tenue et au plus tard le 15 février de la saison en cours, le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale annuelle ayant statué sur l'arrêté des comptes au 30 juin de la saison précédente.

2.2.4. Dans les 15 jours de leur réception, toute notification faisant suite à une vérification fiscale ou sociale.

2.2.5 Après information de la société sportive professionnelle du club du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes ou de l'évolution de celle-ci, et de toute procédure relative à la loi n°8598 du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises au tribunal de commerce), le club a l'obligation d'adresser à la DNACG dans les 24 heures une lettre anticipée par télécopie précisant :

- la date de déclenchement de la procédure d'alerte et son niveau ou de toute procédure auprès du tribunal de commerce visée ci-dessus ;
- la copie du courrier du commissaire aux comptes à chaque stade de la procédure ainsi que les réponses du Président, des organes de gestion du club et le cas échéant de l'assemblée générale ;

Le club devra également produire dans les 24 heures tout échange de documentation entre le club et le commissaire aux comptes au cours de la procédure.

2.2.6. Les clubs susceptibles d'accéder à la 2^{ème} Division feront l'objet d'un contrôle de la part de la Commission de Contrôle des Championnats Professionnels de la DNACG en liaison avec la Commission de Contrôle des Championnats Fédéraux de la DNACG pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec l'accès en 2^{ème} Division.

3. Outre les documents et pièces visées ci-dessus, la commission peut, si elle le juge nécessaire, demander au club la communication de situations comptables supplémentaires, et tous documents ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission (notamment des documents et/ou fiches normalisés de synthèse).

Dans le cadre de sa mission, l'accès de la DNACG aux documents et pièces visés au présent règlement concerne non seulement le groupement sportif, mais également toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club (notamment holding détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive).

Les clubs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la DNACG et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

4. L'ensemble des documents et pièces (notamment les bilans, comptes de résultats et annexes, budgets prévisionnels et actualisés) fournis à la DNACG par le club, y compris les documents émanant de ses conseils, seront réputés avoir été visés par le président du club ou l'un de ses représentants légaux. Il appartient à chaque club d'organiser en conséquence ses procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.
5. Dans le cas de non respect par les clubs, des obligations énumérées dans le présent article, constaté par la DNACG, il sera fait application du barème de sanctions énoncé à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 -Appréciation de la situation financière des clubs

1. Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place soit par des entretiens avec les responsables des dits clubs, la commission de contrôle a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :
 - 1.1. Mener toute enquête utile à l'examen du dossier
 - 1.2. Concernant le recrutement des clubs :
 - 1.2.1. recrutement avec comme seule limite celle des 55% des produits de l'entité juridique évoluant dans le Championnat Professionnel.
 - 1.2.2. limitation de la masse salariale au montant fixé par l'article 1.2.1, susvisés ci dessus
 - 1.2.3. limitation de la masse salariale à un montant fixé par la commission de contrôle
 - 1.2.4. mise sous condition de la décision d'autorisation de recrutement à la production de documents supplémentaires
 - 1.2.5. Interdiction de recruter de nouveaux joueurs professionnels sous contrat ou par mutation. Cette interdiction peut être totale ou partielle. Sont considérés comme nouveaux joueurs tous les joueurs qui n'étaient pas sous contrat dans le club concerné au 30 juin de la saison précédente, ainsi que les joueurs de ce club sous contrat qui, à cette même date, étaient en fin de contrat. Cette interdiction ne prend pas en considération les «nouveaux joueurs» venant des équipes juniors ou du centre de formation du club.

L'ensemble des mesures prises à l'encontre des clubs professionnels concernant le recrutement pourra faire l'objet d'une communication par la LNR, selon les modalités fixées par le Comité Directeur de la LNR, après concertation de la Commission Mixte F.F.R. – L.N.R.

- 1.3. Interdiction d'utiliser des joueurs rémunérés ou stagiaires

1bis. Le Conseil Supérieur a compétence pour prononcer la rétrogradation pour raisons financières en division inférieure d'un club par rapport à la division pour laquelle le club aurait été sportivement qualifié la saison suivante , ou l'interdiction d'accession en division supérieure d'un club ou groupement professionnel pour raisons financières, étant entendu que, tout club ou groupement ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire sera automatiquement rétrogradé en division inférieure.

Tout dossier susceptible d'entraîner la rétrogradation pour raisons financières d'un club ou groupement professionnel fait l'objet d'une information du Président de la LNR et du Président de la FFR préalablement à toute notification de décision par le Conseil Supérieur. Le Président de la LNR pourra en informer le Comité Directeur de la LNR.

2. Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la DNACG peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.
3. Lorsque la Commission de Contrôle diligente une enquête sur la situation d'un groupement sportif, son Président doit en être informé. Il a, à sa demande, la possibilité d'être entendu par la Commission chargée de l'instruction.
4. Toute sanction prise par le Conseil Supérieur de la DNACG doit être communiquée au Club concerné par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen garantissant la réception de la décision par l'intéressé, à l'adresse du siège officiel du club.

Article 3 – Barème des mesures et sanctions applicables

1. Sur la tenue de la comptabilité des clubs
 - 1.1. *Non application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets* (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende de 155 € à 1 530 €
- blocage des versements de la LNR
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la DNACG selon les cas.

1.2. Comptabilisation erronée ; restrictions sur la cohérence et/ou la vraisemblance du budget (initial et/ou actualisé)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende de 1 000 € à 100 000 €
- Remboursement du préjudice financier
- blocage des versements de la LNR
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.
- interdiction de recruter
- Non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la DNACG selon les cas.

1.3. Comptabilisation frauduleuse et financements détournés :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende de 5 000 € à 100 000 €
- Remboursement du préjudice financier
- blocage des versements de la LNR
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.
- interdiction de recruter
- Non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la DNACG selon les cas.

2. Sur les dispositions de contrôle

2.1. Non-respect des dates de production à la DNACG des documents fixées à l'Article 1.

Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- 80 euros par jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard ;
- 155 euros par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard ;

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 8000 euros par date et document visé. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la LNR, suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France), le Conseil supérieur est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures forfaitaires automatiques visées ci-dessus sont prises dans le respect de la procédure relative aux mesures administratives prévue par le Titre VI des Règlements Généraux de la LNR.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le Conseil supérieur, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la DNACG selon les cas.

2.2. En cas de non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir aux commissions de contrôle ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende de 1 525 € à 15 250 €
- blocage des versements de la LNR
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France,
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.
- interdiction de recruter
- Non-qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la DNACG selon les cas.

3/Résumé

4/ Sur le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la DNACG

Selon le degré de gravité de l'infraction

- amende de 1 525 € à 15 250 €
- blocage des versements de la LNR
- limitation de la masse salariale
- recrutement contrôlé par la DNACG
- interdiction de recruter
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

En cas de récidive, ou de non-régularisation dans les 10 jours suivant la mise en demeure, une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- amende doublée
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France

5/ Dispositions particulières relatives à l'homologation des contrats de joueurs et entraîneurs en cours de saison

La Commission de contrôle des championnats professionnels pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc ...), conditionner l'homologation de contrats de joueurs et entraîneurs soumis par le club après la clôture de la période officielle des mutations, à la réception d'éléments complémentaires à fournir par le club, notamment les comptes annuels du club (bilan et compte de résultats détaillés + annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente attestés par le Commissaire aux comptes.